

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 4/1918 (1918)

Artikel: Kanton Neuenburg
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-23855>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Vu le préavis du Département de l'Instruction publique et des cultes;

arrête:

Article premier. Une allocation en sus du traitement de 1917 est accordée, pour renchérissement de la vie, aux maîtres secondaires et professionnels, mariés.

Art. 2. Le maximum des allocations est fixé à 500 fr.; il sera tenu compte de la situation de fortune.

Art. 3. L'allocation est fixée comme suit:

- a) Traitement jusqu'à 4000 fr., allocation de 300 fr.
- b) " 5000 fr., " 200 fr.
- c) " au-dessus de 5000 fr., " 100 fr.

En outre, il sera accordé une allocation de 50 fr. par enfant ou autre personne à la charge des intéressés.

Art. 4.¹⁾ Une allocation de 50 fr. sera accordée aux veufs, divorcés et célibataires. Cette allocation sera portée à 100 fr. pour ceux qui ont des charges de famille.

Art. 5. La paiement des allocations aura lieu dès le 1^{er} décembre prochain. Elles seront payées par le Département de l'Intérieur, sur le poste du budget titre 1, § D, n^o 6.

Art. 6. Le Département de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

XXIII. Kanton Wallis.

Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1917.

XXIV. Kanton Neuenburg.

Lehrerschaft aller Stufen.

I. Décret portant révision des articles 110, 111 et 112 de la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908. (Du 30 novembre 1917.)

Le Grand Conseil de la république et canton de Neuchâtel.

Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale, décrète:

Article premier. Les articles 110, 111 et 112 de la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Art. 110. Les traitements initiaux des instituteurs et institutrices sont fixés comme suit:

¹⁾ Abgeänderte Fassung dieses Artikels vom 6. Dezember 1917.

Instituteurs	2700 fr.
Institutrices	2000 "

Les communes ont la faculté d'augmenter, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, le traitement initial de leurs instituteurs et institutrices et de leur accorder une haute-paie communale. Dans ce cas, elles ne reçoivent pour ces augmentations aucune allocation de l'Etat.

Art. 111. Les instituteurs et institutrices reçoivent, en plus des traitements ci-dessus, une haute-paie déterminée comme suit:

Dès la sixième année de service, le traitement s'accroît annuellement pendant 15 ans consécutifs de 80 fr. pour les instituteurs et de 60 fr. pour les institutrices. Cette haute-paie est à la charge de l'Etat.

Le point de départ de la haute-paie pour chaque ayant-droit est le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet de l'année qui suit la date de son entrée en fonctions.

Art. 112. Les traitements des autres fonctionnaires de l'enseignement primaire, directeurs, directrices, administrateurs et secrétaires d'école, maîtres et maîtresses spéciaux, médecins des écoles, sont fixés par les communes, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Le prix de l'heure de leçon hebdomadaire donné par les maîtres et maîtresses spéciaux ne peut être inférieur à 100 fr.

Les maîtres et maîtresses spéciaux dont l'enseignement est exclusivement consacré à l'école primaire, et qui reçoivent de ce fait des traitements égaux ou supérieurs à ceux prévus à l'article 110, ont droit à la haute-paie allouée pour ancienneté de services.

Art. 2. Le présent décret n'entrera en vigueur que si le décret du 29 novembre 1917, portant révision des articles 1, 2, 3 et 16 de la loi sur l'impôt direct, du 30 avril 1903, devient exécutoire et est promulgué par le Conseil d'Etat. Dans ce cas, il déployera ses effets dès le 1^{er} janvier 1918.

Art. 3. Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

2. Décret portant révision du 5^{me} alinéa de l'article 107 (révisé par décret du 24 juillet 1911) de la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908. (Du 30 novembre 1917.)

*Le Grand Conseil de la république et canton du Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil d'Etat,
décrète :*

Article premier. Le 5^{me} alinéa de l'article 107 (révisé par décret du 24 juillet 1911) de la loi sur l'enseignement primaire du 18 novembre 1908 est abrogé et remplacé par le suivant:

La caisse est alimentée par les cotisations de ses membres et les subventions de l'Etat et des communes. Ces subventions sont égales l'une et l'autre au montant des cotisations payées par les intéressés.

Art. 2. Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

3. Décret portant révision de l'article 7 de la loi sur l'enseignement professionnel du 28 novembre 1898, revisé le 12 juillet 1906. (Du 30 novembre 1917.)

*Le Grand Conseil de la république et canton de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,
décrète:*

Article premier. L'article 7 de la loi sur l'enseignement professionnel du 21 novembre 1898, revisé le 12 juillet 1906, est abrogé et remplacé par le suivant:

Art. 7. Le Grand Conseil accorde à chaque école professionnelle communale une allocation calculée à raison de 35 % de ses dépenses pour traitements du personnel enseignant, déduction faite des écolages, et de 20 % des dépenses pour matériel d'enseignement.

L'allocation du 35 % pour traitements s'applique:

- a) Aux traitements du personnel dirigeant (direction et administration), pour la totalité de ces traitements;
- b) aux autres traitements jusqu'au maximum de 180 fr. l'heure hebdomadaire.

Cette dernière disposition n'est applicable qu'aux écoles professionnelles permanentes.

Art. 2. Le présent décret n'entrera en vigueur que si le décret du 29 novembre 1917, portant révision des articles 1, 2, 3 et 16 de la loi sur l'impôt direct du 30 avril 1903, devient exécutoire et est promulgué par le Conseil d'Etat. Dans ce cas, il déployera ses effets dès le 1^{er} janvier 1918.

Art. 3. Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

4. Décret portant révision de l'article 45 de la loi sur l'enseignement supérieur, du 18 mai 1896, revisé le 13 février 1905. (Du 30 novembre 1917.)

*Le Grand Conseil de la république et canton du Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,
décrète:*

Article premier. L'article 45 de la loi sur l'enseignement supérieur, du 18 mai 1896, revisé le 13 février 1905, est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 45. Le traitement des professeurs du Gymnase cantonal est calculé dès l'entrée en fonctions à raison de 250 fr. l'heure de leçon hebdomadaire.

Le taux de ces leçons s'augmente de 5 fr. tous les quatre ans jusqu'au maximum de 275 fr.

Le traitement du directeur du Gymnase cantonal est fixé à 3500 fr.

Le traitement des professeurs de l'Ecole normale cantonale est fixé à 250 fr. l'heure de leçon hebdomadaire, à l'exception des leçons de chant et de dessin pour lesquelles il est alloué 220 fr. pour l'heure de leçon hebdomadaire, et des leçons d'écriture, d'ouvrages féminins, de travaux manuels, d'économie domestique et de gymnastique, qui seront payées à raison de 190 fr. l'heure de leçon hebdomadaire.

Ces trois derniers taux s'augmentent de 5 fr. tous les quatre ans, jusqu'au maximum de 275 fr., 245 fr. et 215 fr.

Le traitement du directeur de l'Ecole normale cantonale est fixé à 3000 fr., celui de l'institutrice surveillante à 2500 fr., et ceux de deux institutrices fröbeliennes à 2000 fr.

Le Conseil d'Etat juge des cas exceptionnels où il y a lieu d'appliquer un taux supérieur au minimum.

Toute augmentation dépassant le maximum devra faire l'objet d'un décret spécial.

Art. 2. L'article 45 (nouveau) de la loi sur l'enseignement supérieur, du 18 mai 1896, revisé le 13 février 1905, n'entrera en vigueur que si le décret du 29 novembre 1917, portant révision des articles 1, 2, 3 et 16 de la loi sur l'impôt direct, du 30 avril 1903, devient exécutoire et est promulgué par le Conseil d'Etat. Dans ce cas, il déployera son effet dès le 1^{er} janvier 1918.

Art. 3. Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

XXV. Kanton Genf.

1. Allgemeines.

I. Règlement du Service médical des écoles. (Du 11 mai 1917.)

Chapitre premier. — Surveillance et attributions du Service médical des écoles.

Article premier. Le Service médical des écoles est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat et rattaché au Département de l'Instruction publique. (Loi, art. I.)